

Notice d'information «Maintien volontaire de l'assurance»

Marche à suivre pour maintenir volontairement l'assurance après la résiliation des rapports de travail par l'employeur, pour autant que la personne assurée soit âgée de plus de 58 ans.

Base

C'est l'article 12 du règlement d'assurance 2025 qui forme les bases de l'assurance. Le texte du règlement fait foi.

Cercle des assurés Personnes assurées âgées de plus de 58 ans dont le contrat de travail a été résilié par l'employeur.

But Poursuite de la prévoyance professionnelle en l'absence d'employeur, afin de continuer à constituer sa prévoyance, à pouvoir toucher les prestations futures sous forme de rente et à être assuré/e contre les risques de décès et d'invalidité.

Étendue de l'assurance *Assurance complète*
Couverture d'assurance inchangée comme avant la fin des rapports de travail. À cette fin, la personne assurée prend en charge la totalité des cotisations.

Assurance risques
Les prestations de vieillesse, de décès et d'invalidité continuent d'être assurées. Comme seules les cotisations pour la part de risque sont versées, l'avoir de vieillesse n'augmente que des intérêts durant cette période. Le solde de l'avoir de vieillesse est transformé par conséquent en rente.

Exemple: type d'assurance N, plan de base

	Assurance complète	Assurance risques
Dernier salaire brut	65'000	65'000
Salaire assuré «N»	46'150	46'150
Bonif. de vieillesse 24,9%	11'492	0
Coti. risques 2,6%	1'200	1'200
Coti. frais d'admin. 0,3%	138	138
Total coti. personne assurée	12'830	1'338

Procédure La demande de maintien volontaire de l'assurance doit parvenir à la CPV/CAP 30 jours au plus tard après la fin des rapports de travail. Il faut y joindre la lettre de licenciement de l'employeur.

La CPV/CAP établit une convention qui règle les droits et devoirs, c'est-à-dire qu'elle définit à quel moment les cotisations sont dues, à quelles conditions l'assurance prend fin avant l'âge légal de la retraite de 65 ans, ce qu'il convient de communiquer à la CPV/CAP, etc.

Points importants à observer	- L'assurance volontaire prend fin au plus tard au moment d'atteindre l'âge technique de la retraite. La personne assurée peut résilier l'assurance volontaire en tout temps (délai de préavis: 30 jours). - Lors d'une affiliation à une autre institution de prévoyance, l'assurance volontaire prend fin si au moins 2/3 de la prestation de libre passage sont transférés. - Si l'assurance volontaire a duré plus de deux ans, les prestations peuvent être touchées uniquement sous forme de rente. - Un versement anticipé au titre de l'encouragement de la propriété du logement ne peut être effectué qu'au cours des 23 premiers mois de l'assurance volontaire.
Versement de la rente de vieillesse	Si le rapport d'assurance prend fin avant l'âge ordinaire de la retraite AVS, les personnes assurées qui étaient soumises au règlement sur la retraite anticipée par le biais de leur ancien employeur ont droit à un versement destiné à relever la rente de vieillesse viagère et à une rente de substitution temporaire. La rente débute au plus tard au moment d'atteindre l'âge technique de la retraite (65 ans).
Réalisation du risque	Si une personne assurée se voit accorder une rente d'invalidité par l'Assurance-Invalidité fédérale, la CPV/CAP examine également le droit à une rente. Les prestations sont calculées sur la base des prestations actuarielles de l'assurance en cours à l'âge de 65 ans. En cas de décès, les survivants ont droit aux mêmes prestations que dans le cadre de l'assurance «ordinaire». Les prestations se calculent aussi sur la base de l'avoir de vieillesse extrapolé jusqu'à l'âge de 65 ans ou, dans le cas d'un capital décès, sur la base du capital qui résulte des bonifications de vieillesse, des cotisations d'épargne, des bonifications supplémentaires et des prestations de libre passage versées par la personne décédée.
Particularités	Il est possible de transférer l'assurance volontaire dans une autre caisse de pension si l'ancien employeur quitte la CPV/CAP et s'affilie à une autre institution de prévoyance. Dans l'éventualité d'une situation de sous-couverture de la CPV/CAP et d'une obligation de verser des cotisations dans le cadre de mesures d'assainissement, les personnes assurées volontairement sont également tenues de verser ces cotisations.